

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

410Max

Société civile au capital de 300.000 euros
Siège social : 248 rue de Rivoli, 75001 Paris
En cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. **La Société CIVILE BABYZILLA**, au capital de 1.751.397 euros, dont le siège social est sis 40, rue de Seine 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 598 007, représentée par Monsieur Guillaume Lacroix, gérant ;
2. **Monsieur Max LACROIX**, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] représenté par son représentant légal, Monsieur Guillaume LACROIX ;
3. **Monsieur Alexi LACROIX**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] représenté par son représentant légal, Monsieur Guillaume LACROIX ;

Ci-après dénommés les "ASSOCIES"

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE
PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

410Max

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 248 rue de Rivoli, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du gérant de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective ordinaire des associés.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La participation à des épreuves sportives mécaniques, telles que des courses de voitures, karting, prototypes ;
- toute prestations de services, administratives, comptables, informatiques, commerciales, techniques et autres en lien avec ces activités ;
- de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

A. Apport initial

Lors de la constitution de la société par les associés fondateurs, il a été apporté en numéraire à la société la somme de trois cent mille euros (300.000 €) correspondant à trois cent (300) parts sociales d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées par dépôt des fonds sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Populaire Val de France, [REDACTED] ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds, ainsi qu'il suit:

- La Société civile BABYZILLA a apporté la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (298.000 €) euros correspondant à la souscription et à la libération de deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) parts sociales de la société ;
- Monsieur Alexi LACROIX a apporté la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération d'une (1) part sociale de la société.
- Monsieur Max LACROIX a apporté la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération d'une (1) part sociale de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme trois cent mille euros (300.000 €).

Il est divisé en trois cent (300) parts sociales de mille euros (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.

* La Société civile BABYZILLA

298 parts numérotées de 1 à 298, ci 298

* Alexi LACROIX

1 part numérotée de 299, ci 1

* Max LACROIX

1 part numérotée de 300, ci 1

TOTAL égal au nombre de parts 300

Article 8 - PARTS SOCIALES

8.1. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

8.2. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du *boni de liquidation*, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Chaque part sociale donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

8.3. USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

En cas de démembrement portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

8.4. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise conformément à l'article 14.2 ci-dessous.

Le capital pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles seront souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, de réserves ou de primes d'émission.

Chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription de parts nouvelles proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise conformément à l'article 14.3 ci-dessous.

Cette réduction de capital pourra être réalisée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11- MUTATION ENTRE VIFS

11.1. OPPOSABILITE

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du code civil.

11.2. DOMAINE DE L'AGREMENT ET DU DROIT DE PREEMPTION

Chacun des associés envisageant de procéder à un transfert, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, sous la forme d'une cession, d'un apport, d'une donation, d'un échange, d'un prêt, d'une fusion, d'une scission, d'un démembrement de propriété, (un « Transfert »), de tout ou partie des parts sociales de la société qu'il détient, en ce compris le Transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit de ses parts sociales, à un tiers autre que la société ou les autres associés (i) consent un droit de préemption sur la totalité des parts sociales objets du Transfert aux autres associés conformément à l'article 11.4 ci-dessous et (ii) devra obtenir l'agrément de la société conformément à l'article 11.5 ci-dessous.

Il est précisé en tant que de besoin que les Transferts de parts sociales intervenant entre les associés de la société ne sont soumis ni à ce droit de préemption ni à cet agrément (transfert libre).

Il est expressément convenu que ne sont pas non plus soumis à cet agrément ou à ce droit de préemption les Transferts de parts sociales consentis à des ascendants ou descendants de l'associé cédant.

11.3. NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

L'associé qui souhaite Transférer tout ou partie de ses parts sociales (le « Cédant ») notifie le Transfert projeté à l'ensemble des associés et à la société (la « Notification de Transfert »), en indiquant :

- i. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires des parts sociales objets du Transfert envisagé (le « Cessionnaire ») ;
- ii. le cas échéant, l'identité de la ou des personnes contrôlant *in fine* le Cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- iii. s'il y a lieu, une demande d'agrément du Cessionnaire;
- iv. le nombre de parts sociales qu'il souhaite Transférer (les « Parts Sociales Cédées »);
- v. le prix par part sociale, les modalités de paiement du prix, l'ensemble des autres conditions (et notamment, les éventuelles conditions de garanties), une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire dûment signée ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'opération d'échange ou d'apport de parts sociales), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant (l' « Evaluation de la Contrepartie ») accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation ;
- vi. l'état du compte courant d'associé du Cédant.

La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de Transfert des Parts Sociales Cédées au prix ainsi notifié.

11.4. DROIT DE PREEMPTION

11.4.1 Dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Transfert, les associés souhaitant exercer leur droit de préemption devront adresser au Cédant (avec copie aux autres associés et à la société) une notification d'exercice de leur droit de préemption (la « Notification d'Exercice du Droit de Préemption »). Tout associé n'ayant pas fait parvenir de Notification d'Exercice du Droit de Préemption au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés, le nombre total des parts sociales préemptées par les associés est inférieur au nombre de Parts Sociales Cédées, le Cédant sera libre de Transférer les Parts Sociales Cédées au Cessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'agrément visé à l'article 11.5 ci-dessous.

11.4.2 La Notification d'Exercice du Droit de Préemption d'un associé devra mentionner le nombre de parts sociales qu'il entend acquérir. Elle vaudra offre irrévocable d'acquérir du Cédant les Parts Sociales Cédées, aux prix et conditions de la Notification de Transfert, sous réserve des stipulations ci-dessous.

11.5. AGREMENT

L'agrément visé à l'article 11.2 ci-dessus est donné par la gérance de la société.

En cas de pluralité de gérants, cet agrément ne pourra être donné que par décision unanime de ces derniers.

Si la gérance n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 11.3 ci-dessus, le consentement au Transfert ainsi notifié est réputé acquis.

Préalablement à un refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil ainsi que les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu au paragraphe précédent doit être adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et en l'absence d'exercice du droit de préemption des associés visé à l'article 11.4 ci-dessus, lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision unanime des gérants. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

En cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, et à défaut

d'accord entre les parties concernées, les frais et honoraires de l'expert seront respectivement supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs proposés. En cas de pluralité de Cédants et/ d'acquéreurs, la répartition entre eux s'effectuera au *prorata* du nombre de parts sociales cédées ou à acquérir par chacun d'entre eux.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 11.3 ci-dessus, l'agrément au Transfert est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce au Transfert dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

11.6. DELAI DE REALISATION DU TRANSFERT PROJETE

En cas d'obtention de l'agrément et d'absence d'exercice du droit de préemption visés ci-dessus, le Transfert des Parts Sociales Cédées au Cessionnaire devra intervenir dans les soixante (60) jours de la dernière des notifications prévues à l'article 11.3 ci-dessus, et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Transfert.

A défaut de réalisation dudit Transfert dans ce délai, l'agrément visé à l'article 11.5 ci-dessus devra de nouveau être obtenu et le droit de préemption visé à l'article 11.4 ci-dessus trouvera à nouveau à s'appliquer.

11.7. FORME DES NOTIFICATIONS

Toute notification prévue au présent article devra être écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour ou le lendemain.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour ou le lendemain.

Article 12 - DECES ou DISPARITION D'UN ASSOCIE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, conformément à l'Article 11 - ci-dessus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés en raison d'un refus d'agrément n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - GERANCE

13.1. NOMINATION

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective ordinaire des associés, laquelle fixe la durée de leur mandat ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.3. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

13.4. REVOCATION - DEMISSION - FIN DU MANDAT

Tout gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le premier gérant, nommé pour une durée indéterminée dans les statuts constitutifs de la société, est également révocable par décision unanime des associés.

Les autres gérants, nommés au cours de la vie sociale, sont également révocables par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'elle est décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut également démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à la société et à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'un gérant atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un gérant d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1. FORME

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

14.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité des associés.

Doivent également être prises à l'unanimité des associés :

- la modification des statuts de la société, à l'exception des décisions visées à l'article 14.3 ci-dessous et du transfert du siège social de la société,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la transformation de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la fixation de la rémunération du premier gérant, nommé dans les statuts constitutifs de la société,
- la révocation du premier gérant, nommé dans les statuts constitutifs de la société,
- toutes les autres décisions requérant cette unanimité conformément à la réglementation applicable.

14.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Doivent faire l'objet d'une décision collective des associés adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des associés les décisions qualifiées d'extraordinaires et relatives à :

- la fusion ou la scission de la société,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société.

14.4. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires et doivent être prises à la majorité de la moitié des parts sociales des associés (majorité simple).

Doivent (notamment) être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- le transfert du siège social de la société,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants nommés en cours de vie sociale et la fixation de sa(leur) rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels,
- les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la distribution du bénéfice distribuable, des sommes en « report à nouveau » et des réserves,

- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation.

14.5. COMPOSITION

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire, étant précisé qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote est conféré à l'usufruitier conformément à l'article 8.3 ci-dessus.

14.6. CONVOCATION

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par un gérant ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins des droits de vote attachés aux parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

14.7. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

14.8. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par la gérance et s'il y a lieu par le président de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 16 - COMPTABILITE- COMPTES ANNUELS-BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 17 - AFFECTATION DU RESULTAT- REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 8.2 ci-dessus. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 20- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21- PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Chacun des associés déclare opter, en vertu des dispositions visées aux articles 239-1 et 206-3° du code général des impôts (CGI), pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Article 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés décident de nommer en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Guillaume LACROIX, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Monsieur Guillaume LACROIX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 24 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés confèrent à **Monsieur Guillaume LACROIX**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED] le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- procéder ou faire procéder aux formalités de publication et d'enregistrement de la création de la société avec les présents statuts ;
- signer, au nom et pour le compte de la société en formation, tout acte, contrat, engagement contractuel ou pacte, avec tout ou partie des associés de la société et dont l'objet serait, notamment, de régir les relations entre les associés de la société et/ou leur participation dans son capital social ;
- exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges ; élire domicile; faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;
- conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts figure en Annexe 1 des présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours de l'immatriculation de la société.

Article 27 – ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

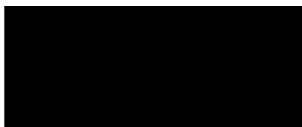
Fait à Paris, le 4 septembre 2026

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque signataire a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur (telles que figurant avec l'identité de chaque signataire de l'acte) et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier. De convention expresse entre les signataires, le présent acte sera réputé avoir été signé à Paris, en France, le 4 septembre 2026, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte ou dans un lieu distinct



Y ZILLA

Par : Guillaume LACROIX



Pour Alexi LACROIX

Par : Guillaume LACROIX



Pour Max LACROIX

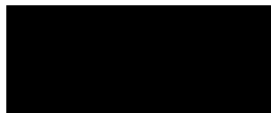
Par : Guillaume LACROIX

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France ;

Fait à Paris le 4 septembre 2026,



Pour la société BABY ZILLA
Par : Guillaume LACROIX



OIX
Par : Guillaume LACROIX



Pour Max LACROIX
Par : Guillaume LACROIX